

Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2018004-0001

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 4 janvier 2018

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la communauté de communes du Bonnevalais
mise en conformité des compétences



PREFECTURE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes du Bonnevalais
mise en conformité des compétences**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1774 du 5 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes du Bonnevalais ;

Vu la délibération n° 2017-147 du 19 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Bonnevalais approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts de la communauté de communes du Bonnevalais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les compétences exercées par la communauté de communes du Bonnevalais sont les suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Compétences optionnelles :

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

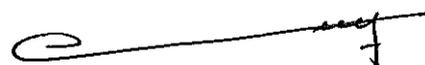
- Transport scolaire ;
- Assainissement non collectif « SPANC » ;
- Production d'eau potable et interconnexion des réseaux ;
- Dispositifs locaux de la prévention de la délinquance ;
- Études liées à d'éventuelles prises de compétences ultérieures ;
- Soutien au déploiement de technologie alternative au réseau haut débit ;
- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du Bonnevalais annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d' Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le - 4 JAN. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ



STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS

✓ **Article 1 : Création**

En application des articles L 5214 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes entre les communes de :

Alluyes, Bonneval, Bouville, Bullainville, Dancy, Dangeau, Flacey, Le Gault Saint Denis, Meslay Le Vidame, Montboissier, Montharville, Moriers, Neuvy En Dunois, Pré Saint Evroult, Pré Saint Martin, Saint Maur Sur Le Loir, Sancheville, Saumeray, Trizay Les Bonneval, Villiers Saint Orient, Vitray En Beauce.

Cette Communauté de Communes prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS »

✓ **Article 2 : Durée**

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

✓ **Article 3 : Compétences**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des projets communs de développement et d'aménagement.

Dans ce cadre, les compétences exercées en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES

∞ **AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

∞ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 au code général des collectivités territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- ∞ **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**
- ∞ **AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS** définis aux 1^{er} A 3^{ème} du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- ∞ **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS**, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

II COMPETENCES OPTIONNELLES

- ∞ **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE.**
- ∞ **CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE.**
- ∞ **CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTS** en application de l'article 27-2 du 12 avril 2000-31 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- ∞ **CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.**
- ∞ **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.**

III COMPETENCES FACULTATIVES

- ∞ **TRANSPORT SCOLAIRE.**
- ∞ **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF « SPANC ».**
- ∞ **PRODUCTION D'EAU POTABLE ET INTERCONNEXION DES RESEAUX.**
- ∞ **DISPOSITIFS LOCAUX DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.**
- ∞ **ETUDES LIEES A D'EVENTUELLES PRISES DE COMPETENCES ULTERIEURES.**
- ∞ **SOUTIEN AU DEPLOIEMENT DE TECHNOLOGIE ALTERNATIVE AU RESEAU HAUT DEBIT.**

ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES PREVUES AU I DE L'ARTICLE L1425-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

IV FONCTIONNEMENT

✓ **Article 4 : Siège**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de BONNEVAL.

✓ **Article 5 : Réunions du Conseil de la Communauté**

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions du Conseil se tiennent au siège de la Communauté ou dans toute autre commune membre. Les séances sont publiques, sauf comité secret décidé à la majorité absolue sur demande d'au moins cinq membres, ou du Président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté sont celles fixées pour les Conseils Municipaux par le Code Général des Collectivités Territoriales.

✓ **Article 6 : Bureau**

La composition du bureau est établie conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire élit un bureau dont la composition favorise la plus large représentation des communes.

Le Conseil peut renvoyer au bureau le règlement de toutes affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux, des tarifs, taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire
- de l'adhésion de la Communauté à un autre EPCI
- de la délégation de la gestion d'un service public

✓ **Article 7 : Pouvoirs du Président**

Le président exerce ses pouvoirs conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté.

Après décision du Conseil, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil qui seul a qualité pour les voter et les approuver. Il ordonne les dépenses.

✓ **Article 8 : Conditions d'exercice des mandats locaux**

Le conseil communautaire vote les indemnités de fonction des élus conformément à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux Vice-présidents pour frais de représentation. Son montant est fixé par le Conseil de Communauté.

Les dispositions relatives aux conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal (autorisation d'absence, crédit d'heures, garantie accordée dans l'exercice d'une activité professionnelle, détachement pour les fonctionnaires, ...) sont applicables aux conseillers de la Communauté de Communes.

✓ **Article 9 : Règlement intérieur**

Le Conseil Communautaire adapte un règlement intérieur précisant le fonctionnement des instances délibérantes de la Communauté.

V DISPOSITIONS FINANCIERES

✓ **Article 10 : Comptabilité**

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la Communauté de Communes. Les fonctions de receveur sont assurées par le Comptable de la Trésorerie de BONNEVAL.

✓ **Article 11 : Budget**

□ RECETTES

Les recettes sont établies conformément à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

□ DEPENSES

Elles comprennent :

- les dépenses de fonctionnement de la Communauté,
- les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences de la Communauté, y compris la formation des élus communautaires.

✓ **Article 12 : Affectation des Personnels**

La Communauté de Communes recrute le personnel nécessaire à son fonctionnement.

✓ **Article 13 : Adhésion à un E. P. C. I.**

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de Communauté statuant à la majorité absolue, puis ratifiée par les Communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.